

PROTOCOLE D'ACCORD

Enregistré le 15/12/99
sous le numéro 99/215



Entre d'une part,

la Société **CNIM**

représentée par :

Monsieur Christian GUICHARD, Directeur d'Etablissement,

et

Monsieur Jacques TERRADE, Directeur du Département Affaires Sociales,

et

le Syndicat **C. F. D. T.**,

représenté par **Monsieur Joseph NEGRIER**, Délégué Syndical,

le Syndicat **C. F. E. - C. G. C.**,

représenté par **Monsieur Jean Claude LAMBOTIN**, Délégué Syndical,

le Syndicat **C. G. T.**,

représenté par **Monsieur Martial LEROY** et **Monsieur Alain FRONTERO**,

Délégués Syndicaux,

le Syndicat **F. O.**,

représenté par **Monsieur Robert JANIN** et **Monsieur Raymond COMA**, Délégués
Syndicaux,

d'autre part,

A l'issue des réunions organisées dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L132-27 du Code du Travail), les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

Handwritten signature

Handwritten initials JW

Handwritten initials M

Handwritten signature

Handwritten initials JEL

Handwritten initials by

Handwritten initials R

PREAMBULE

Cet accord s'inscrit dans la continuité de l'Accord Cadre du 03 juillet 1998 sur l'organisation du temps de travail. Il vise principalement à adapter certaines de ses dispositions qui n'ont pu être mises en œuvre en 1999 dans l'attente de l'adoption de la deuxième loi sur les 35 heures, notamment.

I - MESURES APPLICABLES EN DECEMBRE 1999

Pour compenser l'absence de réduction du temps de travail en 1999, sans remettre en cause le gel des salaires, il sera versé, pour le personnel OUVRIERS et ETDAM, une prime représentant 0,7 % du salaire mensuel brut (base + ancienneté + assiduité ou forfait) multiplié par 13.

Cette prime sera attribuée prorata temporis pour le personnel entré en cours d'année.

II - MESURES APPLICABLES EN JANVIER 2000

A - Personnel OUVRIERS et ETDAM

Un budget égal, au minimum, à 0,3 % des salaires, sera utilisé pour des promotions. Celles-ci devraient toucher environ 15 % des effectifs.

B - Personnel de la catégorie INGENIEURS

Il bénéficiera de mesures individuelles suivant les mêmes principes que les années précédentes.

III - PRIME DE VACANCES

Cette prime, versée la dernière fois en juin 1999, est définitivement supprimée.

Pour compenser cette suppression, le salaire mensuel brut des salariés, qui bénéficiaient jusqu'à présent de cette prime, sera augmenté de 170 Francs à compter du 01 janvier 2000. Le 13^e mois sera également augmenté.

Cette disposition, à caractère collectif, s'impose à tout le personnel concerné.

PL

JN
JCL

JN
JCL

7

DISPOSITION DIVERSE

Les négociations sur la réduction et l'aménagement du temps de travail seront reprises lorsque les dispositions légales et réglementaires seront connues.

PUBLICITE DU PRESENT ACCORD

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues par l'article L132-10 du Code du Travail.

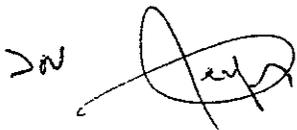
Il sera transmis aux représentants du personnel et porté à la connaissance des salariés de l'entreprise.

LA SEYNE-s/mer, le 08 décembre 1999.

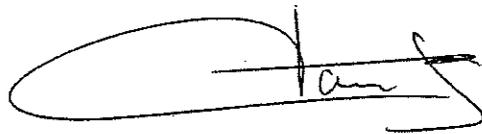
Pour la Direction



Pour la C. F. D. T.



Pour la C. F. E. - C. G. C.



Pour la C. G. T.



Pour F. O.

